

Arrêt

n° 274 100 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
 Avenue Louise, 251
 1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 février 2015, le premier requérant est arrivé sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 1^{er} décembre 2014 au 29 mai 2015, à entrées multiples, et ce pour une durée de 30 jours.

1.2 La seconde requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3 Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du premier requérant. Par l'arrêt n°177 847 du 17 novembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4 Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la seconde requérante.

1.5 Le 26 aout 2016, [Y.], le premier enfant des requérants est né en Belgique. Le 31 aout 2019, [M.], le second enfant des requérants est né en Belgique.

1.6 Le 18 mars 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7 Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6 ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des deux requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 1^{er} juin 2021, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils invoquent être arrivés en février 2015, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils disposent d'un contrat de bail, qu'afin de subvenir aux besoin [sic] de sa famille Monsieur travaille épisodiquement sur les marchés, dans le bâtiment et comme jardinier, qu'ils aient fait des efforts pour s'intégrer, qu'ils aient noué un tissus [sic] de relation [sic] sociales et professionnelles, qu'ils déposent des témoignages de soutien, qu'ils aient suivi des cours de langue, que Madame soit inscrite aux activités de la maison de quartier.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Monsieur souhaite travailler, or l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Les requérants invoquent avoir de la famille en Belgique ; l'oncle de Monsieur et la sœur de Madame (chez qui ils ont vécu à leur arrivée).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Concernant le fait que les requérants aient de la famille sur le territoire, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants, qui sont majeurs, n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'État – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État – Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Les requérants invoquent la naissance de leurs enfants en Belgique et le fait qu'ils souhaitent leur donner une perspective pour leur avenir.

Or la naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [l]oi. En vertu de quoi, il leur est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la scolarité de leur fils [Y.] (dépose une attestation), le fait que l'instruction soit de meilleure qualité en Belgique [et] que cette scolarité contribue à l'insertion de l'enfant.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, [a]rrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger des intéressés ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dirigé contre le premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dirigé contre la seconde requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole additionnel n°1), des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique », et du « principe de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2 Dans la première branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes arguent que « la partie adverse commence par résumer les arguments des parties requérantes, ce qui ne peut suffire à motiver la décision prise, en application de la jurisprudence citée *supra* ; [q]u'ensuite elle reproche aux requérants d'invoquer leur séjour irrégulier ; [q]ue pourtant [le] Conseil rappelle de manière constante que [la partie défenderesse] ne peut refuser de tenir compte d'éléments au motif qu'ils se sont développés alors que les parties étaient en séjour illégal, sans violer l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] : [...]. Qu'ensuite elle déclare que la longueur du séjour et l'intégration ne sont par essence pas des circonstances exceptionnelles ; [q]ue la partie adverse ne tient pas réellement compte de l'ensemble des arguments factuels invoqués par les parties requérantes et étayées [sic] par de nombreuses pièces qui rendent particulièrement [sic] un retour au pays d'origine et qui sont : le fait qu'ils ne sont plus retournés en Algérie depuis 6 années, le fait qu'il ait de la famille en Belgique, la naissance de leurs deux enfants sur le territoire belge, la scolarité de [Y.] et les éléments d'intégration mis en évidence par les pièces fournies (attestations sur l'honneur, ...) ; [q]ue constitue une erreur manifeste d'appréciation le fait de considérer que tous les éléments d'intégration ne constituent par principe pas des circonstances exceptionnelles ; [q]ue si la partie adverse n'en pas tenu d'expliquer les motifs de sa décision, ils doivent néanmoins permettre aux parties de comprendre pourquoi leurs arguments n'ont pas été retenus [sic], et tel n'est pas le cas en l'espèce ». Les parties requérantes poursuivent en ajoutant « [q]u'il s'agit d'éléments qui ont trait à l'article 8 de la CEDH et que la partie adverse ne se justifie absolument pas sur ce point ; [q]ue ces éléments constituent des preuves de l'existence d'une vie privée et familiale qui, si elle ne semble pas contestée par la partie adverse, n'ont pourtant pas été pris en considération à leur juste valeur, constituant dès lors à tout le moins un défaut de motivation ou une erreur d'appréciation ». Les parties requérantes font ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH avant de conclure que « la partie adverse n'a pas réalisé de balance des intérêts en présence afin de vérifier que, conformément au droit à la vie privée et familiale, il ne devait pas être permis aux requérants d'introduire leur demande à partir de la Belgique ; [q]u'elle s'est contentée d'une motivation stéréotypée quant au fait que la [loi du 15 décembre 1980] et les exigences de retour au pays ne sont par principe pas contraire [sic] à l'article 8 de la CEDH ».

2.3 Dans la seconde branche, après des considérations théoriques relatives à la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant », les parties requérantes considèrent que « l'on peut déjà constater que l'ordre de quitter le territoire qui a été pris en [sic] l'encontre des parties requérantes n'[a] fait nullement mention [de l'intérêt supérieur de l'enfant] ; [la partie défenderesse] se contentant généralement de la motivation de la décision d'irrecevabilité de séjour dont l'ordre de quitter le territoire en est le corollaire mais qui elle-même ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant considérant la [CIDE] comme n'étant pas directement applicable ». Les parties requérantes poursuivent les développements théoriques pour conclure que « la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose en conséquence aux autorités belges, tant administratives que juridictionnelles et ce directement ; [...] [q]ue la [CIDE] a donc

un effet directement applicable, en particulier son article 3, qui impose à l'administration, non de délivrer automatiquement un titre de séjour à un enfant, mais de démontrer que, pour prendre la décision qu'elle a prise, elle a examiné et pris en considération *in concreto* l'intérêt supérieur des enfants ; [q]ue la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de sa décision ; [q]u'elle refuse de prendre en considération la scolarité de [Y.] en tant que tel, le fait que [Y.] et [M.] sont nés en Belgique et n'ont jamais connu que ce pays ; [q]u'elle n'en fait nulle mention dans le cadre des ordres de quitter le territoire, nonobstant l'exigence de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [q]ue la partie adverse viole ses obligations de motivation et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants : [en telle sorte] que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188 251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7 et 24 de la Charte, l'article 2 du Protocole additionnel n°1, les articles 2 et 28 de la CIDE, l'article 22 de la Constitution, le « principe de sécurité juridique » et le « principe de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Enfin, le Conseil observe que l'article 13.2 du PIDCP n'existe pas, en sorte que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, de la présence de famille en Belgique, de la naissance de leurs enfants en Belgique ainsi que de la scolarité de leur fils [Y.].

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.3 S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les parties requérantes, à savoir « *[l]es requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils invoquent être arrivés en février 2015, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils disposent d'un contrat de bail, qu'afin de subvenir aux besoin [sic] de sa famille Monsieur travaille épisodiquement sur les marchés, dans le bâtiment et comme jardinier, qu'ils aient fait des efforts pour s'intégrer, qu'ils aient noué un tissu [sic] de relation [sic] sociales et professionnelles, qu'ils déposent des témoignages de soutien, qu'ils aient suivi des cours de langue, que Madame soit inscrite aux activités de la maison de quartier* », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au motif que « *[r]appelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...]. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]. De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le [Conseil] considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » [...]. Monsieur souhaite travailler, or l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée.*

Le Conseil ne saurait ainsi faire droit au grief fait à la partie défenderesse d'avoir reproché « aux requérants d'invoquer leur séjour irrégulier ». En effet, il convient d'abord de préciser que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que « *que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » et qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a tenu compte des éléments d'intégration invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 qui sont nés pendant le séjour irrégulier.

En outre, le Conseil ne peut pas plus suivre les parties requérantes lorsqu'elles considèrent que « *[la partie défenderesse] déclare que la longueur du séjour et l'intégration ne sont par essence pas des circonstances exceptionnelles ; [q]ue la partie adverse ne tient pas réellement compte de l'ensemble des arguments factuels invoqués par les parties requérantes et étayées [sic] par de nombreuses pièces qui*

rendent particulièrement [*sic*] un retour au pays d'origine et qui sont : le fait qu'ils ne sont plus retournés en Algérie depuis 6 années, le fait qu'il ait de la famille en Belgique, la naissance de leurs deux enfants sur le territoire belge, la scolarité de [Y.] et les éléments d'intégration mis en évidence par les pièces fournies (attestations sur l'honneur, ...) ; [q]ue constitue une erreur manifeste d'appréciation le fait de considérer que tous les éléments d'intégration ne constituent par principe pas des circonstances exceptionnelles ». En effet, force est d'observer que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une position de principe mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les examiner, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Les parties requérantes tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait sur ce point stéréotypée. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.4 En ce que les parties requérantes considèrent que les éléments invoqués « ont trait à l'article 8 de la CEDH et que la partie adverse ne se justifie absolument pas sur ce point », le Conseil observe que les éléments mentionnés, en termes de requête, comme constituant des preuves d'une vie privée et familiale n'ont pas été invoqués sous le prisme de l'article 8 de la CEDH, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 du présent arrêt. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération sous l'angle de l'article précité lors de l'examen de la recevabilité de la demande précitée.

3.2.5 S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE, auquel les parties requérantes renvoient, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754).

En ce que les parties requérantes font valoir dans la deuxième branche du moyen unique que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de sa décision ; Qu'elle refuse de prendre en considération la scolarité de [Y.] en tant que tel, le fait que [Y.] et [M.] sont nés en Belgique et n'ont jamais connu que ce pays », force est d'observer, à la lecture des troisième et quatrième paragraphes de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a analysé ces éléments, en sorte que ce grief n'est pas fondé. Les parties requérantes tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1 En ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 Le Conseil constate que les seconde et troisième décisions attaquées reposent sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le premier requérant « *est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* » et de ce que la seconde requérante « *est arrivée munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* », motifs qui ne sont pas contestés par les parties requérantes, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les deuxième et troisième décisions attaquées sont valablement fondées et motivées par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, force est de conclure que les décisions sont adéquatement motivées à cet égard.

3.3.3 En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants des requérants dans le cadre de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 10 décembre 2020 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le premier de ces éléments se trouve être l'intérêt supérieur de l'enfant au sujet duquel la partie défenderesse indique : « Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (C.C.E., 28 février 2019, n° 217 750) ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT